

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4<sup>ème</sup> partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de Monsieur Benoît Morscher, propriétaire du Café des Z'Arts, en date du 6 mai 2021, sollicitant l'autorisation d'étendre sa terrasse, à compter du 19 mai 2021, au droit du portail de la Mairie rue de l'Hôtel de Ville, à titre exceptionnel et provisoire, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'intérieur de la ville,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Monsieur Benoît Morscher est autorisé à étendre sa terrasse de café, à compter du 19 mai 2021, au droit du portail de la Mairie rue de l'Hôtel de Ville, à titre exceptionnel et provisoire, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

ARTICLE 2 - Les tables et les chaises devront être placées au plus près des grilles de la Mairie, pendant les jours scolaires, jusqu'à 17h, afin de laisser au minimum 1 mètre de passage pour les piétons.

Les soirs, mercredis, week-ends et vacances, la terrasse pourra être étendue à toute la largeur du trottoir.

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 11 mai 2021

Le Maire,

Par dérogation,

Le Directeur Général des Services

